

B



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

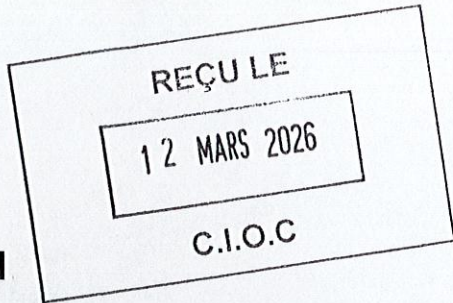
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Cécile GERMAIN-VALLEE
02 31 38 39 22 / 06 07 74 80 09

cecile.germain-vallee@culture.gouv.fr

Références : PC0500412600013-3



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

CIOC

2 Rue Charles Delaunay - ZA le Pont

50690 MARTINVEST

CAEN, le 09 MARS 2026

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LA HAGUE (MANCHE), 2026 - ZI de Digulleville
PC0500412600013
Votre courrier du 27 février 2026
Livre V du Code du patrimoine.

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 mars 2026.

Je vous informe que ce projet fait l'objet d'une demande anticipée de l'aménageur pour laquelle une prescription d'archéologie préventive a été émise le 3 mars 2025 (arrêté n°28-2025-069)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

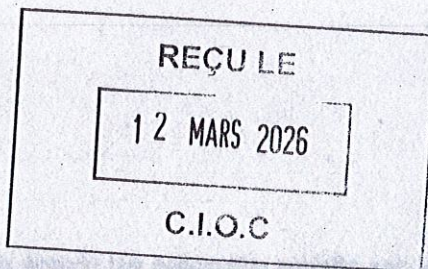
Le conservateur régional de l'archéologie

Fabrice HENRION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2025-609 du 19 NOV. 2025

portant modification de l'arrêté n° 28-2025-392 du 29 juillet 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2025 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu l'arrêté n° 28-2025-069 du 3 février 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (LA HAGUE, MANCHE, 2024 - ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique) ;

Vu l'arrêté n° 28-2025-170 du 24 mars 2025 portant modification de l'arrêté n° 28-2025-069 du 3 février 2025 ;

Vu l'arrêté n° 28-2025-392 du 29 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n° 28-2025-170 du 24 mars 2025 ;

Vu le courriel d'Orano Recyclage en date du 17 novembre 2025, informant de la présence d'une espèce végétale protégée, la Centaurée, dans la zone soumise au diagnostic d'archéologie préventive et de l'obligation pour l'aménageur d'obtenir une autorisation environnementale pour intervenir dans cette zone.

Considérant que l'emprise du diagnostic archéologique doit être modifiée ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°28-2025-392 est modifié comme suit : une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique », sis en :

RÉGION : NORMANDIE -

DÉPARTEMENT : MANCHE

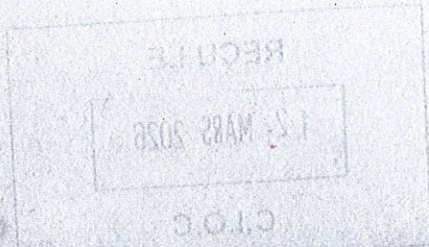
COMMUNE : LA HAGUE Lieudit ou adresse : **ZI de Digulleville**

Cadastre : Préfixe : 163, Section : **AK**, Parcelle : **240pp**

Réalisé par : **ORANO RECYCLAGE**

L'emprise soumise au diagnostic, désormais d'une superficie de **37 370 m²**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.



Direction régionale
des affaires culturelles

DE LA RÉGION
BRETAGNE

Article 3 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ORANO RECYCLAGE et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à CAEN, le 19 NOV. 2025

19 NOV 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines
et de l'architecture

Diane de RUGY

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté de classement en zone de protection des biens culturels est pris en faveur de l'ensemble des biens culturels situés sur le territoire de la commune de ...

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ...

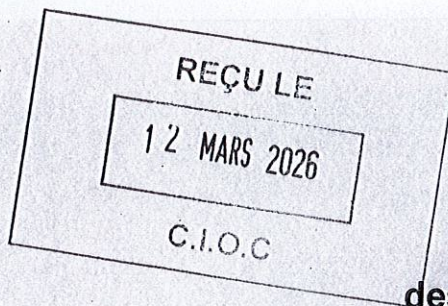
Annexe de l'arrêté n°28-2025-609 - LA HAGUE (50) ZI de Digulleville Parcelle
AK 240pp





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2025-392 du 29 JUIL. 2025

portant modification de l'arrêté n° 28-2025-170 du 24 mars 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté SGAR/ 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier relatif au projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique localisé à LA HAGUE(50) ZI de Digulleville, section AK parcelles 80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp » transmis par – ORANO RECYCLAGE – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 octobre 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – ORANO RECYCLAGE – pour le projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 28-2025-069 du 3 février 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (LA HAGUE, MANCHE, 2024 - ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique) ;

Vu l'arrêté n° 28-2025-393 du 24 mars 2025 portant modification de l'arrêté n° 28-2025-170 du 3 février 2025 ;

Vu le courriel en date du 28 juillet 2025 de Monsieur Gwénael Bigot, pilote de projets à la Direction des programmes de ORANO RECYCLAGE, informant de l'extension d'une des emprises du projet ;

Vu les modifications du cadastre de la commune de La Hague;

Considérant que l'emprise du diagnostic archéologique doit être modifiée ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°28-2025-170 est modifié comme suit :

Une **opération de diagnostic archéologique** est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

• DEPARTEMENT : MANCHE

COMMUNE : LA HAGUE Lieudit ou adresse : ZI de Digulleville

Cadastre : Préfixe : 163, Section : AK, Parcelle : 240pp

Réalisé par : **ORANO RECYCLAGE**

L'emprise soumise au diagnostic, désormais d'une superficie de **41 085 m²**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

RECUEIL
15 MARS 2025
C. 10

Article 2 - les autres articles restent inchangés

Article 3 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ORANO RECYCLAGE et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à CAEN, le 29 JUIL. 2025

Pour le Préfet de la Région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

Annexe de l'arrêté n°28-2025-392 ; LA HAGUE (50), ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique
Parcelle AK 240pp

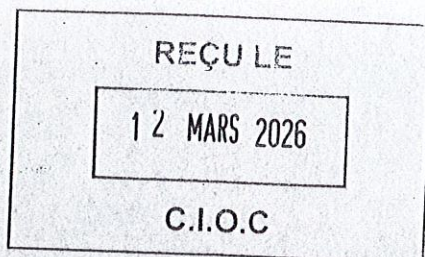


- Emprise du diagnostic archéologique
- Limites parcellaires
- Sections cadastrales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2025-170 du **24 MARS 2025**

portant modification de l'arrêté n°28-2025-069 du 3 février 2025
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu le dossier relatif au projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique localisé à LA HAGUE(50) ZI de Digulleville, section AK parcelles 80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp » transmis par – ORANO RECYCLAGE – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 octobre 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – ORANO RECYCLAGE – pour le projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 28-2025-069 du 3 février 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (LA HAGUE, MANCHE, 2024 - ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique) ;

Vu le courriel en date du 13 mars 2025 de Monsieur Tony Lemarinel, pilote de projets à la Direction des programmes de ORANO RECYCLAGE, informant de l'ajout de nouvelles parcelles au projet ;

Considérant que l'emprise du diagnostic archéologique doit être modifiée ;

ARRÊTE

Article 1 - Une **opération de diagnostic archéologique** est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

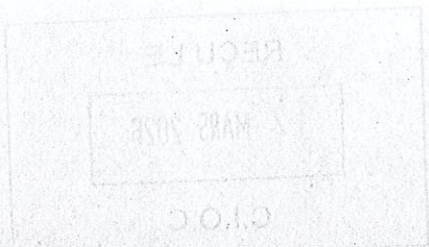
• DEPARTEMENT : MANCHE

COMMUNE : **LA HAGUE** Lieudit ou adresse : **ZI de Digulleville**

Cadastre : Préfixe : 163, Section : **AK**, Parcelles : 80 à 84, **85pp**, 88pp, 79, 227pp, 78pp, **235pp**

Réalisé par : **ORANO RECYCLAGE**

L'emprise soumise au diagnostic, désormais d'une superficie de **40 225 m²**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.



Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - Le reste de l'arrêté original est inchangé.

Article 3 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ORANO RECYCLAGE et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).


Fait à CAEN, le **24 MARS 2025**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La Directrice régionale adjointe déléguée
en charge des patrimoines et de l'architecture,

Diane de RUGY

Annexe de l'arrêté n°28-2025-170 ; LA HAGUE (50), ZI de Digulleville
Parcelles AK 80 à 84, 85pp, 88pp, 79, 227pp, 78pp, 235pp

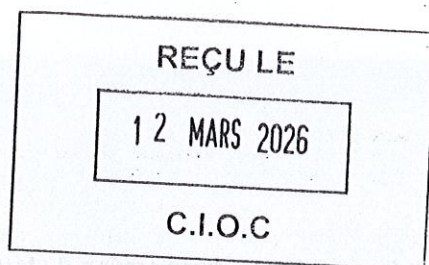


-  Emprise du diagnostic archéologique
-  Parcelles cadastrales
-  Sections cadastrales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2025-069 du 03 FEV. 2025

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de signature à Madame Diane de RUGY, directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture ;

Vu le dossier relatif au projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique localisé à LA HAGUE(50) ZI de Digulleville, section AK parcelles 80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp » transmis par – ORANO RECYCLAGE – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 octobre 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – ORANO RECYCLAGE – pour le projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 janvier 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le projet est situé dans un secteur riche en vestiges archéologiques en particulier de la période de l'âge du Bronze. Il est également fait mention dans la Carte archéologique de vestiges datant du Mésolithique à proximité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZI de Digulleville - projet de plateforme logistique », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

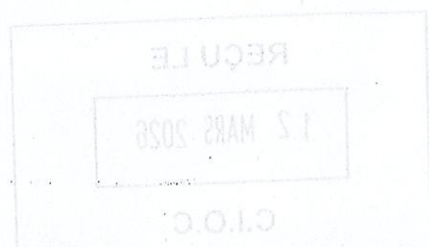
• DEPARTEMENT : MANCHE

COMMUNE : LA HAGUE Lieudit ou adresse : ZI de Digulleville

Cadastre : Préfixe : 163, Section : AK, Parcelles : 80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp

Réalisé par : ORANO RECYCLAGE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 26 325 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.



Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, la/le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture de 10 % minimum de l'emprise du diagnostic est demandée.

La/le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Une à deux datations radiocarbone seront réalisées si des précisions chronologiques doivent être apportées pour caractériser les vestiges archéologiques mis au jour.

Article 6 - Responsable scientifique

La désignation du/de la responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ORANO RECYCLAGE et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le 03 FEV. 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La Directrice régionale adjointe déléguée
en charge des patrimoines et de l'architecture,

Diane de RUGY

Annexe de l'arrêté n°28-2025-() LA HAGUE (50), ZI de DIGULLEVILLE - objet de plateforme logistique
Parcelles AK 80 à 84, 88pp, 79, 227pp, 78pp

